



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
milieux aquatiques**

Arrêté transférant au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus le bénéfice de l'arrêté n°40-2016-00447 du 04/12/2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas »

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.4.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.5.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n° 396 en date du 14 juin 2018 portant extension du champ géographique et modification des statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n° 649 en date du 20 décembre 2018 portant adhésion, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) ;

VU la demande de transfert d'autorisation unique et déclaration d'intérêt général formulée par courrier en date du 16 février 2022 par Monsieur Bernard LABADIE, Président du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB) ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Bahus » et du « Gabas » faisant l'objet de la demande est en cours pour une période initiale se terminant au 04/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que le SGLB dispose des compétences en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le premier article de l'arrêté préfectoral n°40-2016-00447 en date du 04 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), représenté par son président, Monsieur Bernard LABADIE, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le permissionnaire ».

Article 2 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif

territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Exécution

La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office Français pour la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Pécorade, Montgaillard, Montsoué, Sarraziet, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sorbets et Vielle-Tursan pour le bassin versant du « Bahus », de Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Iacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécoradè, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Toulouzette, Urgons et Vielle-Tursan pour le bassin versant du « Gabas », Messieurs les présidents des AAPPMA d'Aire-sur-l'Adour, de Chalosse-Tursan et Saint-Sever, Monsieur le président du syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **31 MARS 2022**

Pour la préfète
le secrétaire général


Daniel FERMON

1905 2844 1 1

1905 2844 1 1

1905 2844 1 1